

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections
et des affaires foncières

D.R.R.E. VAUCLUSE
24 AOÛT 1999
COURRIER ARRIVÉE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° 2018 DU 09 AOÛT 1999

portant modification des garanties financières du centre de stockage de classe 2
exploité par la société DELTA DECHETS à ORANGE.

LE PREFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, et notamment son article 18 ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la Société GRANGEON et FILS - DELTA DECHETS - à exploiter un centre d'enfouissement technique à ORANGE, lieu-dit « la Costière du Coudoulet » ;
- VU la demande présentée par Mlle. Marie-Laure GRANGEON, directeur général de la société DELTA DECHETS, dont le siège social est route de Jonquières à ORANGE, en vue de modifier le montant des garanties financières de l'exploitation précitée ;
- VU les pièces produites à l'appui de cette demande (note ANTEA du 7 juin 1999 modifiée le 30 juin 1999 et tableaux y afférent) ;
- VU la circulaire du 27 avril 1999 du ministère de l'environnement préconisant un nouveau mode de calcul des garanties financières ;
- VU le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 7 juillet 1999 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 22 juillet 1999 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant des garanties financières, précisé à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 qui autorise la société DELTA DECHETS à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à ORANGE, lieu-dit « le Coudoulet », est modifié ainsi qu'il suit :

- 6 339 150 F. TTC pour la période 1999-2002
- 6 429 600 F. TTC pour la période 2002- 2006
- 6 556 833 F. TTC pour la période 2006- 2010

*+ disponibilité complétée par celle de l'art 6
APC 02.12.2009*

temporaire

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie d'ORANGE, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

ARTICLE 5:

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6:

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'ORANGE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Délégué,

Michel BULICANI

Avignon, le

09 AOUT 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Bernard ROUDIL